

vice-rectorat
Polynésie française



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Vice-rectorat de la Polynésie française

Convention n° 2018- du portant adaptation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation; notamment son article L 914-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré modifié par le décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017 ;

Vu la note de service n°2017-029 du 8 février 2017 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale le 2 mars 2017 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

Vu la délibération n°88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 / CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation ;

Vu la l'instruction du ministre de l'éducation nationale n°SG/SP/n°2017-043 en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la lettre du ministre chargé de l'éducation en Polynésie française n° 4804 / MTF en date du 28 décembre 2017,

Vu la lettre conjointe de Mme la directrice diocésaine de l'enseignement catholique et de M. le directeur général de l'enseignement protestant en date du 21 décembre 2017 ;

Après visa n°92-18 de madame l'administratrice générale des finances publiques de la Polynésie française en date du 1^{er} février 2018,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur le président de la Polynésie française.

L'État, représenté par Monsieur Le Haut-commissaire de la République ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La volonté de l'État de poursuivre et d'accélérer l'élévation générale du niveau de qualification de la jeunesse se traduit par plusieurs réformes portant sur l'accès à l'enseignement supérieur mais également sur la prise en charge renforcée de l'orientation des élèves des classes de terminale des lycées publics et privés sous contrat avec l'État. L'augmentation des capacités d'accueil à l'université est insuffisante en elle-même pour atteindre cet objectif si elle ne s'accompagne pas d'une profonde rénovation de l'orientation des lycéens et de temps supplémentaire qui leur sera consacré pour qu'ils déterminent les filières dans lesquelles ils exerceront leur activité professionnelle en fin de cycle universitaire.

Cette réforme des modes d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur prévoit de renforcer de manière significative les articulations existantes entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Cet effort en matière d'orientation et d'accompagnement des lycéens trouve également son fondement dans le Plan National Étudiant destiné à transformer le 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur. Entre autres mesures, le Premier ministre a décidé la nomination de deux professeurs principaux en classes de terminale pour assurer ces nouvelles missions d'accompagnement des élèves vers l'enseignement supérieur.

La présente convention a pour objet d'étendre et d'aménager l'application des dispositions prévues par le décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017 modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré des lycées relevant des deux ordres d'enseignement.

Le ministre de l'éducation, les directeurs confessionnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'État et le vice-recteur de la Polynésie s'organiseront de manière conjointe afin d'assurer le déploiement de ce nouveau dispositif et d'en évaluer les effets.

Les mentions relatives au ministère de l'éducation se réfèrent, dans la présente convention, au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Titre 1^{er} : dispositions générales.

Article 1^{er} :

Les dispositions du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré modifié par le décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017 sont applicables en Polynésie française à compter du 1^{er} décembre 2017 sous réserve des conditions d'adaptation prévues par la présente convention.

Article 2 :

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée aux professeurs du second degré de l'enseignement public et du second degré de l'enseignement privé sous contrat avec l'État dans les mêmes conditions.

Les professeurs non titulaires recrutés à durée indéterminée sont éligibles au versement de la présente indemnité.

Les professeurs non titulaires recrutés à durée déterminée pour l'année scolaire ou bien qui interviennent en remplacement définitif et jusqu'à la fin l'année scolaire d'un professeur principal sont également éligibles au versement de la présente indemnité.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3 du décret du 15 janvier 1933 sont applicables sous les conditions d'adaptation prévues par les alinéas suivants :

La nomination de nouveaux professeurs principaux pour les classes de terminale est privilégiée. En cas d'impossibilité avérée de procéder à la nomination de nouveaux professeurs principaux de classes de terminales, un professeur principal d'une classe de première ou de seconde pourra être nommé second professeur principal d'une classe de terminale dont il est également professeur. Il devra être remplacé par un autre professeur dans ses premières fonctions de professeur principal.

Toutefois par dérogation aux dispositions mentionnées supra, de manière tout à fait exceptionnelle et compte tenu des circonstances particulières de chacun des lycées, un professeur peut être nommé second professeur principal d'une classe de terminale en conservant ses fonctions de professeur principal en classe de première ou de seconde.

Article 4 :

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est affectée des coefficients d'indexation en application des dispositions fixées par le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 susvisé. Elle est soumise à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Elle fait l'objet d'un versement mensuel.

Article 5 :

L'abrogation ou bien la modification des dispositions fixées par le décret du n° 93-55 du 15 janvier 1993, modifié, entraîne la caducité de plein droit de la présente convention.

Article 6 :

La présente convention peut être modifiée par avenant. Elle est appliquée, sans préjudice des dispositions fixées par la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 susvisée, par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, susvisée, et par l'arrêté n° 732 / CM du 17 juin 1987 susvisé.

Article 7 :

La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation sous réserve de l'application de l'article 5.

Article 8 :

Les dispositions de la présente convention, qui sera publiée au journal officiel de la Polynésie française, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Polynésie
française

Le Haut-commissaire
de la République en
Polynésie française

Visa de Mme l'administratrice
générale des finances publiques de
la Polynésie française 32/18

A faint, circular stamp or signature is visible in the center of the page. It appears to be a circular seal with some illegible text or a signature inside, possibly from the administrative office mentioned in the text above.

